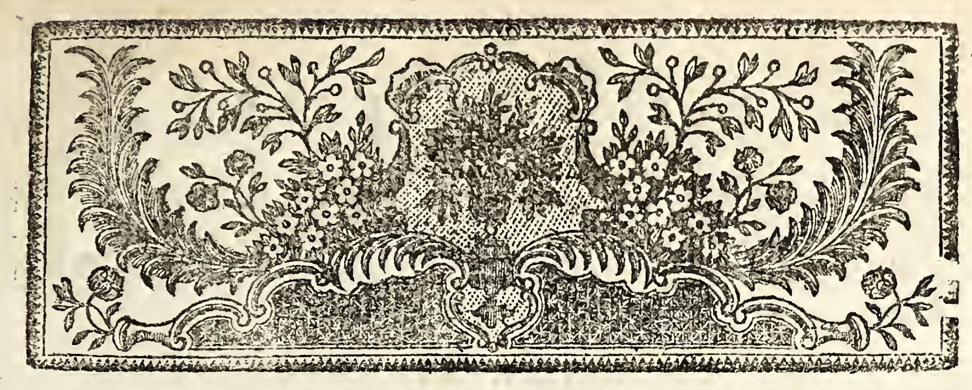


N°. 401.

L O I

Relative à l'organisation des Ponts & Chaussées.

Donnée à Paris, le 19 Janvier 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, des 4 novembre, 14, 16, 28 & 31 décembre 1790, sur les Ponts & Chaussées.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura une administration centrale des Ponts & Chauſſées.

ART. II.

Il y aura un premier Ingénieur, Garde des Plans, projets & modèles, huit Inſpecteurs généraux, un premier Commis & le nombre de Commis néceſſaire.

ART. III.

L'Aſſemblée des Ponts & Chauſſées ſera formée du premier Ingénieur, de huit Inſpecteurs généraux, des Ingénieurs en chef, Inſpecteurs de Département & Ingénieurs qui ſeront à Paris; les Ingénieurs n'auront que voix conſultative.

ART. IV.

Cette Aſſemblée ſera chargée de l'examen de tous les projets généraux de routes dans les différens Départemens, ainſi que de ceux d'ouvrages d'art en dépendans, de ceux de canaux, de navigation, conſtruction, entretien & réparation des Ports de commerce.

ART. V.

Cette Aſſemblée, durant les ſeſſions du Corps légiſlatif,

ſe tiendra ſous les yeux du Comité de l'Aſſemblée Nationale chargé des Ponts & Chauſſées, lorſqu'il le jugera convenable.

ART. VI.

Lorſqu'il ſera queſtion de travaux qui intéreſſeront les routes & communications ſur les frontieres, & les ouvrages à faire dans les Ports de commerce où la Marine militaire eſt reçue, les projets ſeront diſcutés & examinés dans une Aſſemblée mixte, compoſée de Commiſſaires de l'Aſſemblée des Ponts & Chauſſées, & des Commiſſaires du Corps du Génie. Le réſultat de cet examen ſera porté aux Comités Militaire & des Ponts & Chauſſées de l'Aſſemblée Nationale réunis, & il ſera ſtatué ce qu'il appartiendra, ſur le rapport de ces deux Comités, par le Corps légiſlatif.

ART. VII.

Chacun des huit Inſpecteurs généraux ſera attaché à un certain nombre de Départemens ; ils ſeront tenus tous les ans, de viſiter, d'inſpecter les travaux qui s'y feront, de ſoumettre le réſultat de leur examen aux Directoires de Département, & d'en rendre un compte général à l'Aſſemblée des Ponts & Chauſſées.

ART. VIII.

Les frais de bureau & appointemens des Employés ſeront de 30,000 livres.

ART. IX.

Les appointemens du premier Ingénieur ſeront de dix mille livres; les appointemens de chacun des Inſpecteurs généraux ſeront de huit mille livres.

ART. X.

Il ſera alloué, chaque année, la ſomme de quarante mille livres, pour les frais de voyage des Inſpecteurs généraux.

ART. XI.

Le premier Ingénieur ſera pris parmi les Inſpecteurs généraux, & nommé par le Roi.

ART. XII.

Les Inſpecteurs généraux ſeront pris parmi les Ingénieurs en chef de Département, & nommés au ſcrutin par le premier Ingénieur & les Inſpecteurs généraux.

TITRE II.

ARTICLE PREMIER.

Les fonctions ci-devant commiſes aux ſous-Ingénieurs dont la dénomination eſt ſupprimée, ſeront déſormais exercées ſous le titre d'Ingénieur; il y en aura un au moins ſous les ordres de chaque Département, qui ſera teuu de le payer; il y en aura plus, ſi le Département le demande & veut en faire les frais.

ART. II.

Les fonctions ci-devant commiſes aux Ingénieurs en

chef, ſeront dans la ſuite exercées ſous ce titre, ou ſous celui d'Inſpecteur des Ponts & Chauſſées, avec cette différence que la ſurveillance de l'Ingénieur en chef s'étendra ſur trois ou quatre Départemens, & celle de l'Inſpecteur ſur deux ou trois au plus.

ART. III.

Les appointemens de l'Ingénieur en chef ſeront de cinq mille livres,

ART. IV.

Les appointemens des Inſpecteurs ſeront de quatre mille livres;

Les appointemens des Ingénieurs de deux mille quatre cents livres;

Les appointemens des Ingénieurs en chef & des Inſpecteurs ſeront payés par le Tréſor public;

Ceux des Ingénieurs, par les Départemens.

ART. V.

Les Ingénieurs en chef, Inſpecteurs & Ingénieurs ſeront nommés par l'adminiſtration des Ponts & Chauſſées. Les Ingénieurs qui ſe trouvoient attachés aux ci-devant pays d'Etats, concourront pour les places avec les Ingénieurs des Ponts & Chauſſées, chacun dans leur grade correſpondant.

ART. VI.

Les Ingénieurs pourront être déplacés par les Aſſemblées de Département, mais après avoir informé l'Adminiſtration centrale des raiſons qui motiveront le déplacement.

TITRE III.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura une École gratuite & nationale des Ponts & Chaussées.

ART. II.

Cette école sera dirigée par le premier Ingénieur; sous lui, sera un Inspecteur aux appointemens de quatre mille deux cents livres.

ART. III.

Il y aura un enseignement permanent.

Les places de Professeurs continueront d'être remplies par des Elèves, qui, après des concours & des examens, lesquels seront déterminés par un réglement particulier, seront jugés les plus dignes de cet emploi, & auxquels il sera accordé des appointemens de douze cents livres, y compris ceux qu'ils auront déjà en qualité d'Élèves.

ART. IV.

Soixante élèves seront admis à cette école, vingt dans la première classe, vingt dans la seconde, vingt dans la troisième.

ART. V.

Les élèves seront choisis dans les quatre-vingt-trois Départemens parmi les sujets qui, au jugement de l'Ingénieur & de deux Commissaires des Directoires, auront concouru sur différens objets élementaires, lesquels seront indiqués dans un réglement particulier.

ART. VI.

Les ouvrages des différens concurrens seront tous adressés,

par l'Ingénieur en chef, auquel correſpondra chaque Département, à l'Adminiſtration centrale, à une époque déterminée ; & ſur l'avis de l'Aſſemblée des Ponts & Chauſſées, les places vacantes ſeront données à ceux qui en ſeront jugés les plus dignes.

ART. VII.

Chaque élève de la première claſſe, aura la ſomme annuelle de cinq cents livres.

Chaque élève de la ſeconde claſſe, aura une ſomme annuelle de quatre cents livres.

Et chaque élève de la troiſième claſſe, aura une ſomme annuelle de trois cents livres.

ART. VIII.

Tous les ans, les élèves de chacune de ces claſſes ſeront ſoumis à un concours & à des examens, au jugement du premier Ingénieur & des Inſpecteurs généraux qui ſe trouveront à Paris.

ART. IX.

Sur l'avis motivé de ladite Aſſemblée, l'Adminiſtration pourra renvoyer les ſujets qui feront incapables, ou qui ne ſuivroient pas avec application les exercices de l'école.

ART. X.

Il ſera alloué, chaque année, la ſomme de quatre-vingt mille livres, pour les dépenſes de l'école, & la diſtribution annuelle des prix ; l'état détaillé de ces dépenſes ſera ſoumis tous les ans à l'Aſſemblée Nationale.

ART. XI.

L'Adminiſtration centrale des Ponts & Chauſſées donnera ſon avis ſur le logement convenable à l'établiſſement & à l'école des Ponts & Chauſſées, pour y être ſtatué par l'Aſſemblée Nationale ſur le rapport de ſon Comité des finances.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.